



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 34

Réunion du 9 mai 2018 à 14 heures 30

Présidence : TERCIER Pierre

Présents: LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, YUPI Michel

Excusés : CHASLE Pierre, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du **2 mai 2018** est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du **9 mai 2018**

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

Liste des matchs en échecs du 5, 6 et 8 mai

- Néant pour ce week-end.

5 – RENCONTRE NON DEROULEE

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH

- Coupe U 15 Féminin : RENAUDINE Entente c/ RICHELAI (06/05/2018)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 15 mai 2018 dernier délai**.

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
 - Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
 - Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
 - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
- En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
 - En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 – FORFAITS

N° Match	19550601	
Date	6 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	ST GENOUPH 1	CHOUZE SUR LOIRE 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **CHOUZE SUR LOIRE** adressé au district en date du **4 mai** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHOUZE SUR LOIRE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST GENOUPH 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de CHOUZE SUR LOIRE 1**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97,00 € au club de CHOUZE SUR LOIRE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	19924268	
Date	6 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	ANTOGNY LE TILLAC 2	ANCHE AS 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **ANTOGNY LE TILLAC 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ANTOGNY LE TILLAC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ANCHE AS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de ANTOGNY LE TILLAC le remboursement des frais de déplacement des officiels 37 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de ANTOGNY LE TILLAC 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2) au club de ANTOGNY LE TILLAC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	19924509	
Date	6 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	BLERE VDC-ATHEE*Entente 3	CHARNIZAY-ST FLOVIER 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».

- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **CHARNIZAY ST FLOVIER 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **CHARNIZAY ST FLOVIER 2 (0 but/- 1 point)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **BLERE VDC ATHEE*Entente 3 (3 buts/3 points)**, en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Porte à la charge du club de **CHARNIZAY-ST FLOVIER** le remboursement des frais de déplacement des officiels 15,54 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de **CHARNIZAY ST FLOVIER 2**.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2) au club de **CHARNIZAY ST FLOVIER**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	20199596	
Date	6 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	2 ^{ème} Division Niveau 2
Clubs en présence	VILLEDOMER AS 1	VALLEE VERTE 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de la **VALLEE VERTE** adressé au district en date du **4 mai à 14h07** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la **VALLEE VERTE 1 (0 but/- 1 point)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **VILLEDOMER AS 1 (3 buts/ 3 points)**, en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe de la **VALLEE VERTE 1**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 132,00 € (66,00 x 2) au club de la **VALLEE VERTE**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	20276242	
Date	5 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Départemental 3 Poule F
Clubs en présence	GRAND PRESSIGNY BARROU 1	PAYS MONTRESOROIS 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par*

courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».

- Considérant le courriel du club du **PAYS MONTRESOROIS** adressé au district en date du **3 mai** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du PAYS MONTRESOROIS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GRAND PRESSIGNY BARROU 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe du PAYS MONTRESOROIS 1**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25,00 € au club de PAYS MONTRESOROIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – MATCH ARRETE

N° Match	20275238	
Date	5 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 18	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	BOURGUEIL AVF U 18	JOUE PORTUGAIS U 18

Match arrêté à la **75^{ème}** minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club de **JOUE PORTUGAIS U 18** s'est présentée avec **8** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de **JOUE PORTUGAIS U 18** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure d'un joueur.
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club **JOUE PORTUGAIS U 18** à la **75^{ème}** minute.
- Considérant que l'équipe du club **JOUE PORTUGAIS U 18** n'avait alors plus que **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la **75^{ème}** de la rencontre, sur le score de **6 à 0** en faveur du club de **BOURGUEIL AVF U 18**.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de JOUE PORTUGAIS U 18 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de BOURGUEIL AVF U 18 (6 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

9 – RESERVES D'AVANT MATCH

N° Match	19549952	
Date	5 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	RCVI 2	LOCHES AC 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **RCVI 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LOCHES AC 2**, pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.
- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison ; tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures [..]* ».
- Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs des rencontres de compétition de l'équipe 1 du club de **LOCHES**, il s'avère que **4 joueurs** ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétition avec l'équipe supérieure : **Mrs SCHWEIGART Ryan, NAUDON Morgan, CASY Lucien et FLAMENT Wesley**.
- Considérant que le club de **LOCHES AC** pour la rencontre de Championnat **Départemental 3 Poule C** du **5 mai 2018 – RCVI 2 c/ LOCHES AC 2**, était en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité pour participation de plus de trois joueurs ayant plus de 10 rencontres en équipe supérieure à la date de la rencontre à l'équipe de LOCHES AC 2 (0 but /- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI 2 (3 buts (minimum / 3 points), en application des dispositions de l'article 19.2 et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de LOCHES AC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70 €**

N° Match	19550213	
Date	6 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	VILLEDOMER 2	CHANCEAUX AS 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **CHANCEAUX AS 3** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **VILLEDOMER 2**, pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.
- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison ; tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures [..]* ».
- Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs des rencontres de compétition de l'équipe 1 du club **VILLEDOMER**, il s'avère que **3 joueurs** ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétition avec l'équipe supérieure : **Mrs DECOUARD Antoine, EL BOUDANI Hicham et MOYER Antonin**.
- Considérant que le club de **VILLEDOMER** pour la rencontre de Championnat **Départemental 4 Poule A** du **6 mai 2018 – VILLEDOMER 2 c/CHANCEAUX AS 3**, n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club CHANCEAUX AS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70 €**

N° Match	19550213	
Date	6 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	VILLEDOMER 2	CHANCEAUX AS 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **CHANCEAUX AS 3** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **VILLEDOMER 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **6 mai 2018**, l'équipe Senior 1 du club de **VILLEDOMER** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat **Départemental 2 Poule A** du **1^{er} mai 2018 – VILLEDOMER AS 1 c/VERETZ LARCAY 1**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de Championnat **Départemental 4 Poule A** du **6 mai 2018 - VILLEDOMER 2 c/CHANCEAUX AS 3**.
- Considérant que l'équipe Senior (2) du club de **VILLEDOMER** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club CHANCEAUX le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70 €**

10 – EVOCATION DE LA COMMISSION

JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DEMATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

N° Match	19549948	
Date	6 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 2	LA CELLE ST AVANT 1

La Commission procède à l'évocation sur un **joueur** supposé suspendu de l'équipe de **JOUE LES TOURS FCT 2**, inscrit sur la feuille de match en tant que **joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **JOUE LES TOURS FCT** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **mardi 15 mai 2018 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

Fin de séance à 17 heures 30.

Prochaine réunion le 16 mai 2018 à 10 heures.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER


Président de séance

Michèle YUPI


Secrétaire de séance